

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.652 du 10 mars 2014

209.359/XV-2311

En cause : **VAESSEN** Benoît,
ayant élu domicile
La place 51
6460 Saint-Rémy,

contre :

la Région wallonne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par Benoît VAESSEN qui demande l'annulation de «la décision administrative du Service public de Wallonie, direction de l'octroi des aides agricoles, Service de Gestion, Chaussée de Louvain 14 à 5000 NAMUR du 16 mai 2013, dans laquelle cette dernière a décidé de maintenir la décision antérieure de Certisys du 20 septembre 2012 et du 27 septembre 2012»;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 décembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 10 janvier 2014 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me W. GHYSELINCK *loco* Me D. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me É. HUVELLE *loco* Me O. SCHMITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section du contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite dans la lettre du greffe notifiée au requérant le 11 octobre 2013, portant à la connaissance de celui-ci que la partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse et attirant en outre son attention sur la nécessité de déposer dans les soixante jours un mémoire ampliatif;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'à l'audience du 26 février 2014, il n'a fait valoir aucune circonstance de nature à faire échec à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que dès lors, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis dans le chef du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
dix mars deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS	D. DÉOM
----------	---------